

Du 21 juillet 1942

VAR-LER-001-13

"Hou Lerebours"  
n. 60

Page Exp. n. 2

#  
125



M N° 48235

20 Cmes. 20 Cmes.

Pardevant Sterne Rey notaire à la Croix-des-Bouquets identifié au N°2 patenté au N°96508 et en présence de témoins ci-après nommés, soussignés ;

Echange  
M. André Hasco

Vingt centimes de Gourde \_\_\_\_\_ Ont comparu : 1° Monsieur C. EDGAR ELLIOT propriétaire demeurant à Port-au-Prince, domicilié à Indianapolis (Indiana) U.S.A identifié au N°160H, agissant comme président du conseil d'administration de la "HAYTIAN AMERICAN SUGAR COMPANY" société anonyme établie à Port-au-Prince ayant son Siège social à Wilmington Etats-Unis d'Amérique, d'une part ;

\_\_\_\_\_ Et 2° Monsieur MONESTIME ANDRE propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au N°278, d'autre part ;

\_\_\_\_\_ Lesquels ont, par ces présentes, fait entre eux l'échange suivant :

32

"LA HAYTIAN AMERICAN SUGAR COMPANY" cède avec toutes garanties de fait et de droit à Monsieur Monestime André, qui l'accepte

\_\_\_\_\_ HUIT CARREAUX et SOIXANTE-QUATRE CENTIEMES de carreau de terre dépendant de l'habitation "Le Meilleur" sise en la première section rurale des Varreux commune de la Croix-des-Bouquets bornés au Nord par l'habitation "Despinose" et le reste de la propriété de Mme Vve Lamartine N. Malebranche, au Sud par l'ancien grand chemin de Port-au-Prince au Mirebalais et la propriété des héritiers André Lhérisson, à l'Est par la propriété de Monsieur Estivène Péralte et à l'Ouest par les héritiers André Lhérisson, suivant plan et procès-verbal d'arpentage des arpenteurs Georges Vilmenay et Héli C. Saintonge en date du huit juillet mil neuf cent vingt et clos le vingt-six novembre de la même année, enregistré.

En contre échange Monsieur MONESTIME ANDRE cède à la "Haytian American Sugar Company" qui l'accepte par l'organe de Monsieur C. Edgar ELLIOT,

\_\_\_\_\_ HUIT CARREAUX SOIXANTE CENTIEMES de carreau de terre dépendant de l'habitation "Lerebours" sise en la deuxième section rurale des Varreux commune de la Croix-des-Bouquets. Ces huit carreaux de terre et fraction sont en cinq portions :

\_\_\_\_\_ La première de CINQ CARREAUX DIX CENTIEMES est borné au Nord par Marmonthel Dumas, Victoria St Victor et qui de droit au Sud par les héritiers Michéla, Déus Dina et Mme Vve Moïse Alexis, à l'Est par la voie ferrée Mc Donald et à l'Ouest par la Hasco, suivant plan et procès-verbal d'arpentage de l'arpenteur Emmanuel Blain en date du trente-et-un juillet mil neufcent quarante ; enregistré ;

— la deuxième de UN CARREAU est bornée au Nord par Emile Donis et Marinette Moise , au Sud par Petit-Louis Jeanty , Destin Cadestin et Saül Fénelon , à l'Est par Monestime André et à l'Ouest par Emile Donis ;

— La troisième portion de UN CARREAU est bornée au Nord par les héritiers Michéla et Emile Donis , au Sud par Lahens Marcellus , Petit-Louis Jeanty et Destin Cadestin , à l'Est par Lucilia Henrisca et à l'Ouest par Lahens Marcellus , d'après plan et procès-verbal d'arpentage de l'arpenteur Emond Bertrand en date du seize avril mil neuf cent quarante-deux , enregistré ;

— La quatrième portion de UN CARREAU est bornée au Nord par la Hasco , au Sud par Monestime André , à l'Est par les héritiers Marmonthel et à l'Ouest par le reste du terrain , d'après plan et procès-verbal d'arpentage de l'arpenteur Daniel Prudent en date du huit Novembre mil neuf cent quarante-et-un , enregistré ;

— Et enfin la cinquième portion d'UN DEMI CARREAU dépend d'un carreau qui est bornée au Nord par la Hasco , au Sud par Monestime André , à l'Est par le reste et à l'Ouest par Lucilia Henrisca , d'après plan et procès-verbal d'arpentage d'Emmanuel Blain en date du vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-deux , enregistré ;

— Tels , d'ailleurs que ces immeubles se poursuivent , comportent et s'étendent sans aucune exception ni réserve.

— Chacun des échangeistes pourra , à compter de ce jour et au moyen des présentes , user , jouir , faire et disposer en toute et pleine propriété de l'immeuble par lui reçu en échange .

— La "HAYTIAN AMERICAN SUGAR COMPANY" peut disposer de son immeuble comme propriétaire , par suite de l'acquisition qu'elle avait faite de Mme Ve Lamartine Malebranche née Laure Normil et des co-héritiers de cette dernière ayant pour avocat feu Me Georges Sylvain leur mandataire , par acte sous seing-privé en date du dix décembre mil neuf cent vingt enregistré à Port-au-Prince le seize juillet mil neuf cent quarante-deux folio 311/312 case 3555 du registre A N°7 des actes civils au droit proportionnel et double droit ; transcrit le même jour .

— Monsieur Monestime André de son côté peut disposer de son bien pour l'avoir eu comme suit : cinq carreaux dix centièmes par acquisition faite de Mme Vve Moise Alexis née Orélie Pierre-Charles par acte au rapport de Me Cyrus Benjamin et son confrère notaires à la Croix-des-Bouquets en date du vingt-deux Août mil neuf cent quarante , enregistré et transcrit ; duquel acte il résulte que Mme Vve Moise Alexis en était maîtresse pour l'avoir acquis de Jérôme fils par acte sous seing-privé reçu en dépôt par feu le notaire Volny Frédérique à Thomazeau le premier Aout mil neuf cent douze , enregistré ;

— Un carreau par acquisition faite de Justin Fortuné suivant acte à notre rapport en date du onze mai mil neuf cent quarante-deux , enregistré et transcrit ; duquel acte il résulte que Monsieur Justin Fortuné pouvait en disposer au moyen de l'acquisition qu'il en avait faite des héritiers de la dame Victoria StVictor qui fut , de son vivant , propriétaire d'une plus grande su-

superficie qu'elle avait acquise des sieur et dame Danastor Adolphe et Corine Adolphe par acte au rapport de Me Emmanuel Thermidor alors notaire en ce Bourg , en date du vingt-six Octobre mil neuf cent vingt-six , enregistré ;

Deux carreaux pour les avoir eus en échange avec Monsieur Emile Donis et Lucillia Henrisca ; suivant actes à notre rapport en date des neuf et onze mai mil neuf cent quarante-deux enregistrés et transcrit ; que ceux-ci en étaient propriétaires par acquisition faite de la dame Liliane Occélin et des héritiers Victoria St Victor . Celle-ci était propriétaire de trois carreaux par acquisition qu'elle en fit des sieur et dame Danastor Adolphe et Corine Adolphe par acte au rapport de feu Emmanuel Thermidor en date du vingt-six Octobre mil neuf cent vingt-six , enregistré .

Et enfin cinquante centièmes par adjudication prononcée en sa faveur lors de la mise en vente aux enchères des droits et prétentions des mineurs Estève et Inovia Petit-Homme , appert notre procès-verbal dressé le vingt juin mil neuf cent quarante-deux , enregistré et transcrit . De ce procès-verbal il résulte que ces mineurs ont hérité de leur père Marmonthel Petit-Homme qui avait acquis un carreau de feu Hyppolite Noel qui , de son côté , l'avait en sa possession pour en avoir fait acquisition de feu Adolphe Jérôme , suivant acte au rapport de Me Emmanuel Thermidor ci-devant notaire en ce Bourg , en date du vingt-deux avril mil neuf cent douze , enregistré .

Il est entendu que les échangeistes acquitteront les contributions et autres charges auxquels les immeubles cédés sont ou seront assujettis , à partir de leur entrée en jouissance .

La "Haytian American Sugar Company" reconnaît avoir reçu de Monsieur Monestime André les titres de l'immeuble à lui cédé ; de même que Monsieur Monestime André reconnaît avoir reçu ceux concernant l'immeuble à lui cédé .

Pour la perception des droits d'enregistrement , les biens échangés sont estimés à cent cinquante gourdes le carreau.

**DONT ACTE** : Fait et passé en notre Etude ce vi ngt-et-un juillet mil neuf cent quarant e-deux en présence de Messieurs Duquérest Pierre-Lys et Ambroise Pierre-Lys témoins légalement requis . Et après lecture , les parties ont signé avec les témoins et le notaire . Cinq mots rayés nuls et quatre prolongements de ligne bon .

Ainsi signé : M. André , C. Edgar Elliot , D. Pierre-Lys , A. D. Pierre-Lys et Sterne Rey not ; ce dernier dépositaire de la minute en marge de laquelle est écrit : "Enregistré à la Croix des Bouquets ce vingt-deux juillet mil neuf cent quarante-deux, a folio 186 case 1285 du registre N N°15 des actes civils . Pergu: Enregistrement vingt cinq gourdes 92cts , transcription douze gourdes quatre-vingt-seize cts , écriture huit gourdes , certificat deux gourdes 50 . Le préposé-receveur , signé : A. Nicolas.

Collationné:

*Sterne Rey*  
not.



"Conservation des hypothèques de la juridiction du tribunal civil de Port-au-Prince . Le Conservateur des hypothèques de Port-au-Prince certifie avoir opéré le vingt-trois juillet mil neuf cent quarante-deux la transcription de l'acte d'échange au N°60 du Volume B N°7 à ce destiné . En foi de quoi , le présent certificat est délivré au voeu de la loi à toutes fins utiles . Port-au-Prince le 23 Juillet 1942 . Le Conservateur , sign Maxi Jean-Joseph"



*Pour copie conforme :*

*Stierne Key*  
not.: